

Y.Y

N°216  
DU 07/03/2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

**AFFAIRE:**

GAHOU OKOU  
C/

LA SOCIETE DE  
FABRICATION DE MECHE  
A CHEVEUX dite SFMC  
DARLING

(SCPA JURIS FORTIS)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 mars 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du sept mars deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

GAHOU OKOU;

**APPELANT**

Comparant et concluant en personne;

**D'UNE PART**

**ET :**

LA SOCIETE DE FABRICATION DE MECHE A  
CHEVEUX dite SFMC DARLING;

## INTIME

Comparant et concluant par la scpa JURIS FORTIS,  
Avocat à la cour, son conseil;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

### FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°47/cs6 en date du 08 janvier 2018 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

### PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la Centrale Syndicale des Agents de Sécurité Privée de Côte d'Ivoire irrecevable en son action pour défaut de qualité à agir »;

Par acte n°326 du greffe en date du 25 mai 2018,  
GAHOU OKOU, a relevé appel dudit jugement ;

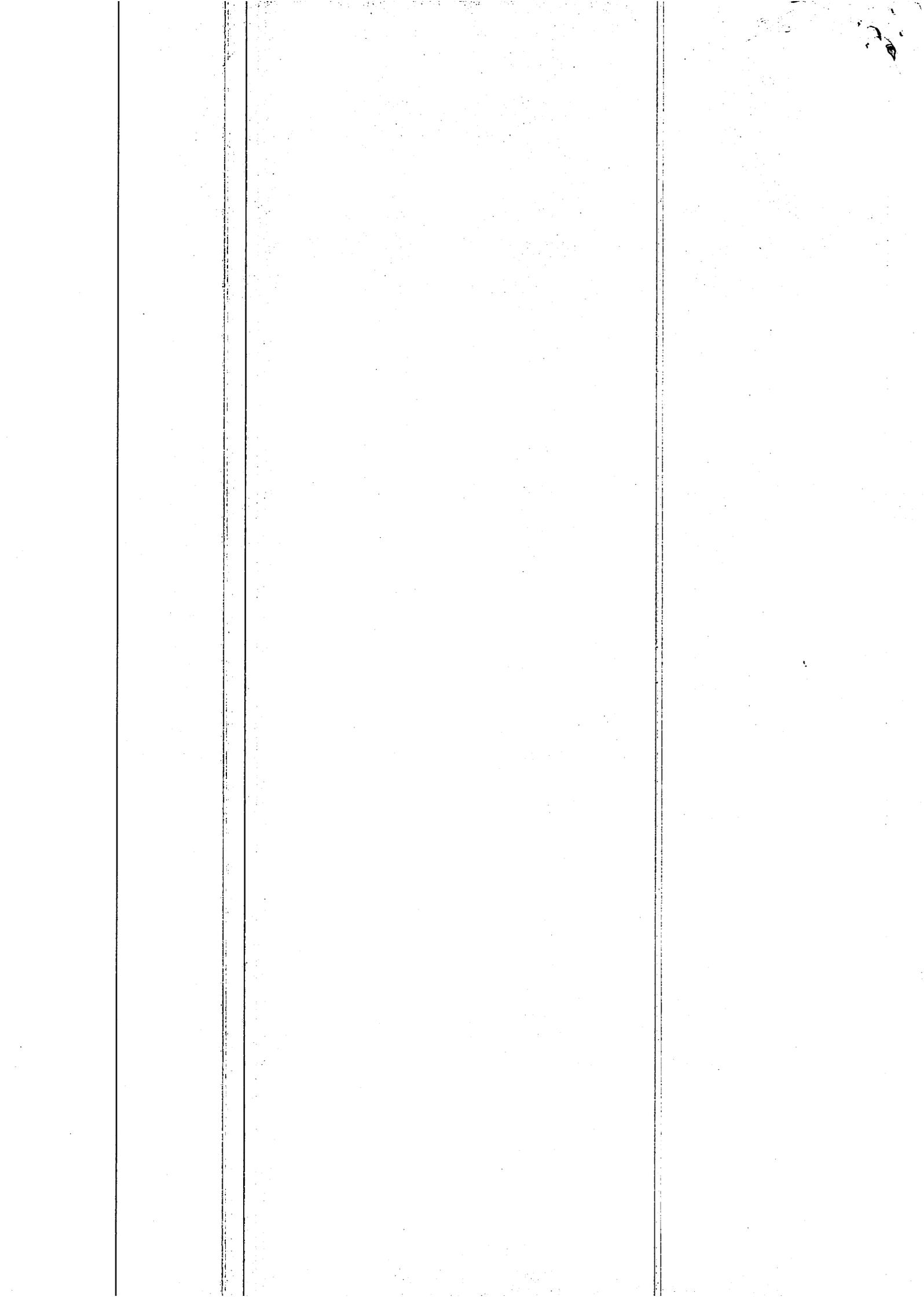
Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°438 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 10 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 07 mars 2019 ;



## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°326 /2018 en date du 25 Mai 2018, monsieur GAHOU OKOU, a relevé appel du jugement contradictoire n°47/CS6/2018 rendu le 08 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare la CENTRALE SYNDICALE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE DE COTE D'IVOIRE irrecevable en son action pour défaut de qualité pour agir » ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête enregistrée le 05 Septembre 2016 sous le numéro 688, la CENTRALE SYNDICALE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE DE COTE D'IVOIRE dite CESASPCI, se disant saisi à cet effet par monsieur GAHOU OKOU, faisait citer la SOCIETE DE FABRICATION DE MECHE A CHEVEUX dite SFMC DARLING aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre du reliquat de décompte de ses droits et des dommages-intérêts ;

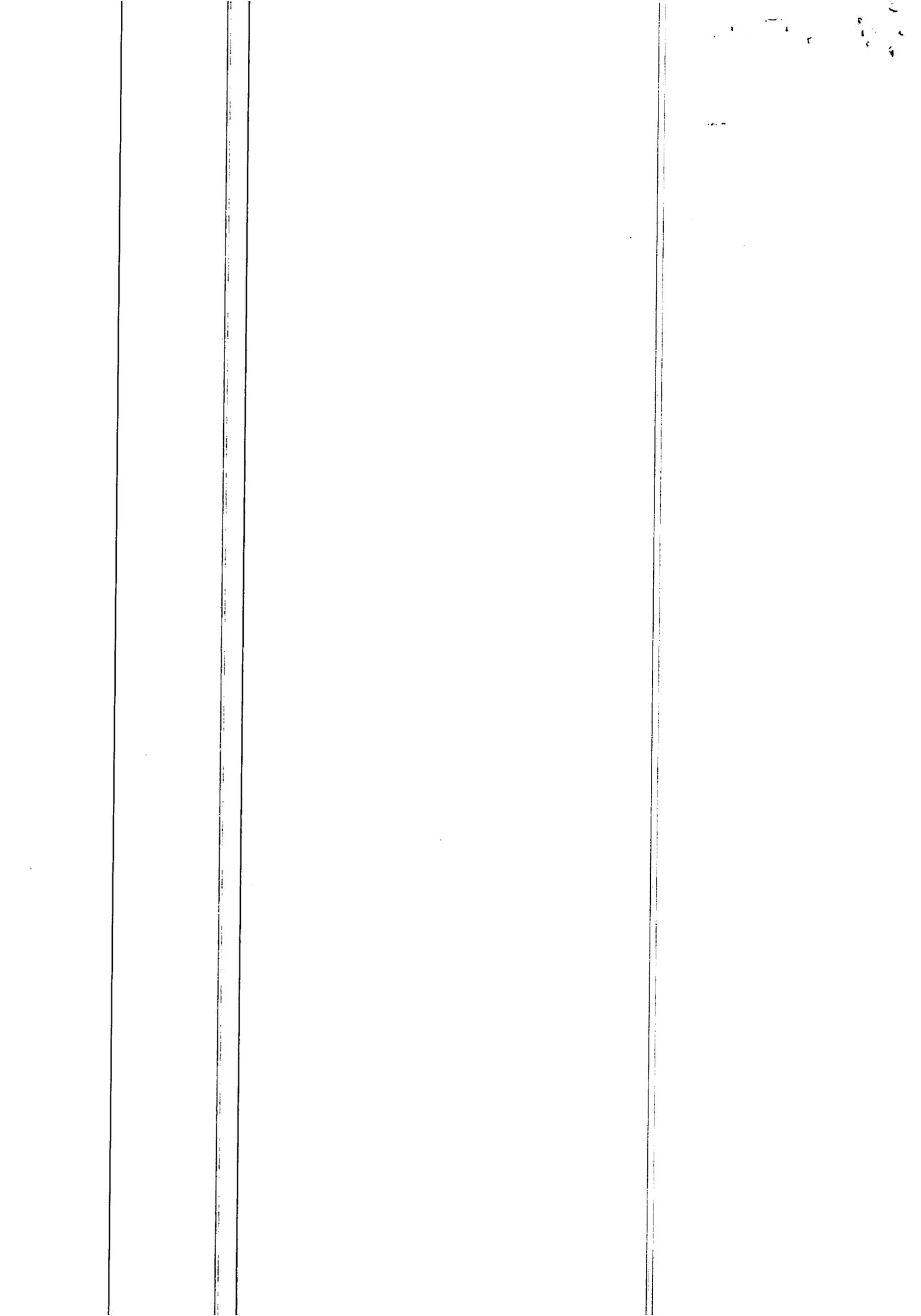
Elle expliquait au soutien de son action que monsieur GAHOU OKOU avait été engagé le 07 Janvier 1999 par la société SFMC DARLING en qualité d'ouvrier classé en catégorie 2 moyennant un salaire mensuel de 69.012f ;

Elle précisait que le 04 Août 2008 l'employeur mettait fin à ce contrat de travail sans motif consigné dans une lettre de licenciement ;

Estimant que l'ex-employeur n'avait pas pris en compte la totalité des droits et dommages-intérêts qui étaient dus dans le procès-verbal de règlement amiable du 28 Août 2008, elle saisissait le tribunal de travail à cette fin ;

En effet la CESASPCI soulignait que le licenciement intervenu sans motif revêtant un caractère abusif, l'ex employé avait droit à des dommages et intérêts pour licenciement abusif non contenu dans le procès-verbal de règlement amiable suscité ;

Selon elle, la défenderesse n'ayant jamais payé le salaire correspondant à la catégorie professionnelle du travailleur, un reliquat lui restait dû ; il en était de même disait-elle pour la prime de transport ;



Par ailleurs elle relevait que les congés, la prime d'ancienneté et la gratification n'avaient pas été réglés par la société SFMC DARLING ainsi que les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour non délivrance de la lettre de licenciement ;

En réaction, cette dernière indiquait que l'action de l'ex-travailleur devait être déclarée irrecevable car la CESASPCI qui avait intenté l'action au nom et pour le compte de l'ex-employé n'avait qualité pour le faire en ce qu'elle n'avait pas un intérêt pour agir au sens de l'article 3 du code de procédure civile ;

En outre, elle précisait que certaines des demandes de l'ex-travailleur notamment l'indemnité de préavis et celle de licenciement avaient déjà fait l'objet de règlement devant l'Inspecteur du Travail comme l'atteste le procès-verbal de règlement amiable définitif produit au dossier ; en conséquence elles ne devaient plus être invoquées devant le tribunal ;

Quant aux autres chefs demandes, elle précisait que celles-ci devaient être déclarés irrecevables parce que sollicités pour la première fois devant le tribunal de travail ;

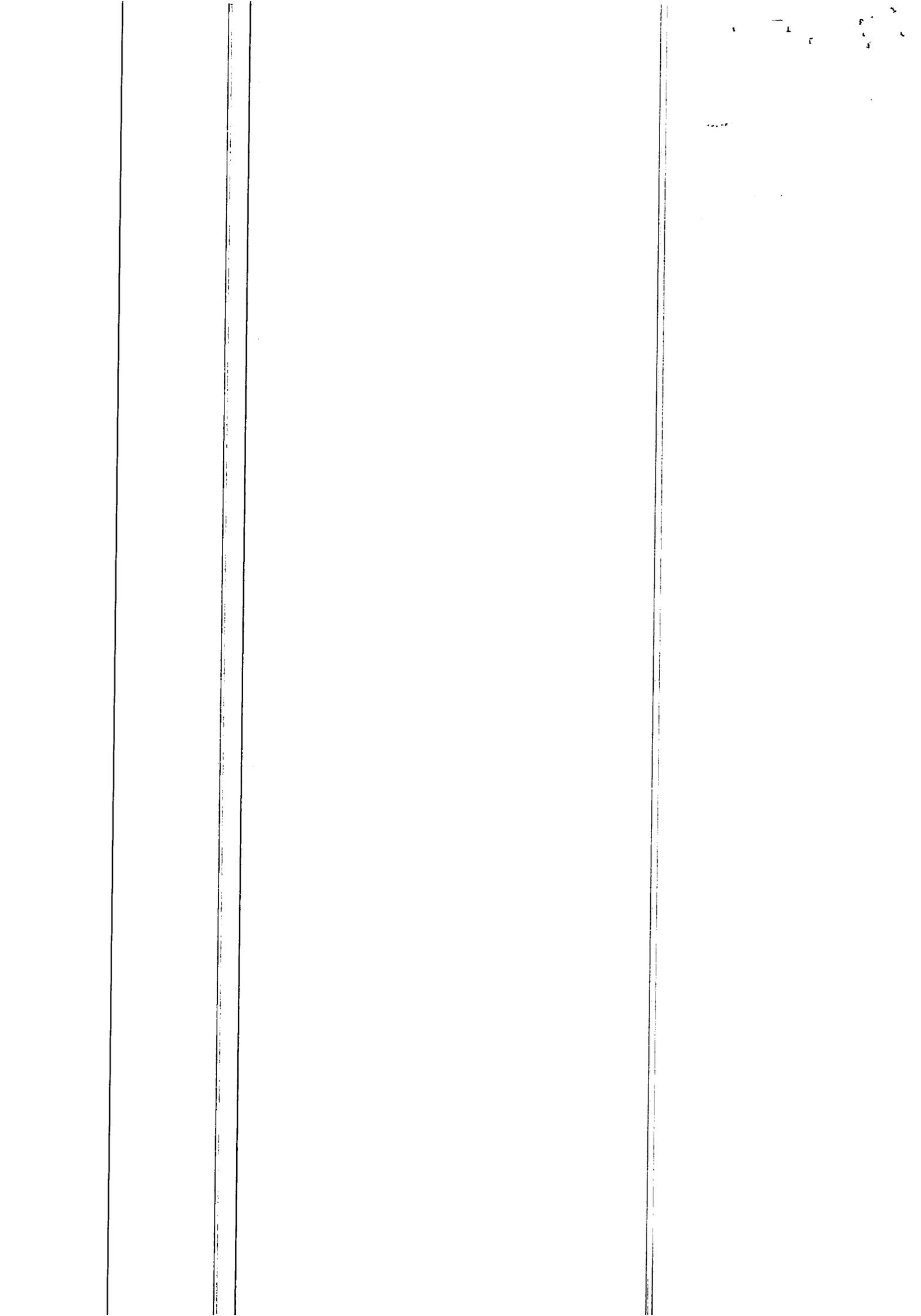
De plus, elle faisait noter que la demande se rapportant au salaire et de ses accessoires tombaient sur le coup de la prescription de deux ans prévue par l'article 35.5 du code du travail ;

Par ailleurs, la société SFMC DARLING formulait une demande reconventionnelle en paiement de dommages-intérêts à l'encontre de la CESASPCI car elle considérait que l'action intentée par cette structure qui n'avait aucun intérêts pour agir, portait atteinte à son honorabilité et sa crédibilité ; en conséquence elle sollicitait la condamnation de cette dernière au paiement de la somme de 5.000.000f en guise de réparation du préjudice subi ;

Vidant sa saisine le tribunal déclarait l'action du demandeur irrecevable aux motifs que la CESASPCI, qui avait intenté l'action en justice, n'avait pas apporté la preuve de ce que monsieur GAHOU OKOU avait été affilié au syndicat avant son licenciement eu égard au fait que le salarié avait été licencié en 2008 mais que sa fiche d'identification au niveau de la centrale syndicale indiquait clairement « fait à Abidjan le ...2016 », soit huit ans après son licenciement ;

En cause d'appel, monsieur GAHOU OHOU toujours représenté par la CESASPCI qui a déposé à cet effet une procuration, fait grief au Tribunal d'avoir déclaré l'action intentée par la centrale syndicale irrecevable ;

Pour ce faire, il réitère les demandes contenues dans la requête d'instance en reprenant pour l'essentiel ses arguments développés devant le premier juge ; il y ajoute que tout syndicat légalement constitué a le droit de défendre l'un de ses adhérents auprès de toute juridiction de sorte que la décision entreprise mérite d'être infirmée ;



En conséquence il sollicite l'infirmité du jugement attaqué et la condamnation de l'ex-employeur au paiement du reliquat du décompte de ses droits et des dommages-intérêts ;

La société SFMC DARLING pour sa part, par l'intermédiaire de son conseil, la SCPA JURISFORTIS, plaide la confirmation dudit jugement ;

En effet, elle souligne qu'il est non seulement curieux que l'appelant qui se dit technicien de surface soit affilié à la CESASPCI et se fasse représenté par une telle centrale mais qu'aussi, la procuration donnée au Secrétaire Général telle que libellé n'est nullement un mandat de représentation en justice en plus du fait le mandataire constitué n'a pas été agréé par le Président du Tribunal ;

Au regard de tout ce qui précède dit elle, la Cour de céans conviendra que la CESASPCI ne pouvait pas valablement représenter l'appelant et que c'est à raison et à bon droit que le Tribunal a déclaré l'action de celui-ci irrecevable ;

Par ailleurs, elle sollicite également la condamnation de la CESASPCI à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes cause de préjudices confondus ;

### **DES MOTIFS**

L'intimée ayant conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **EN LA FORME**

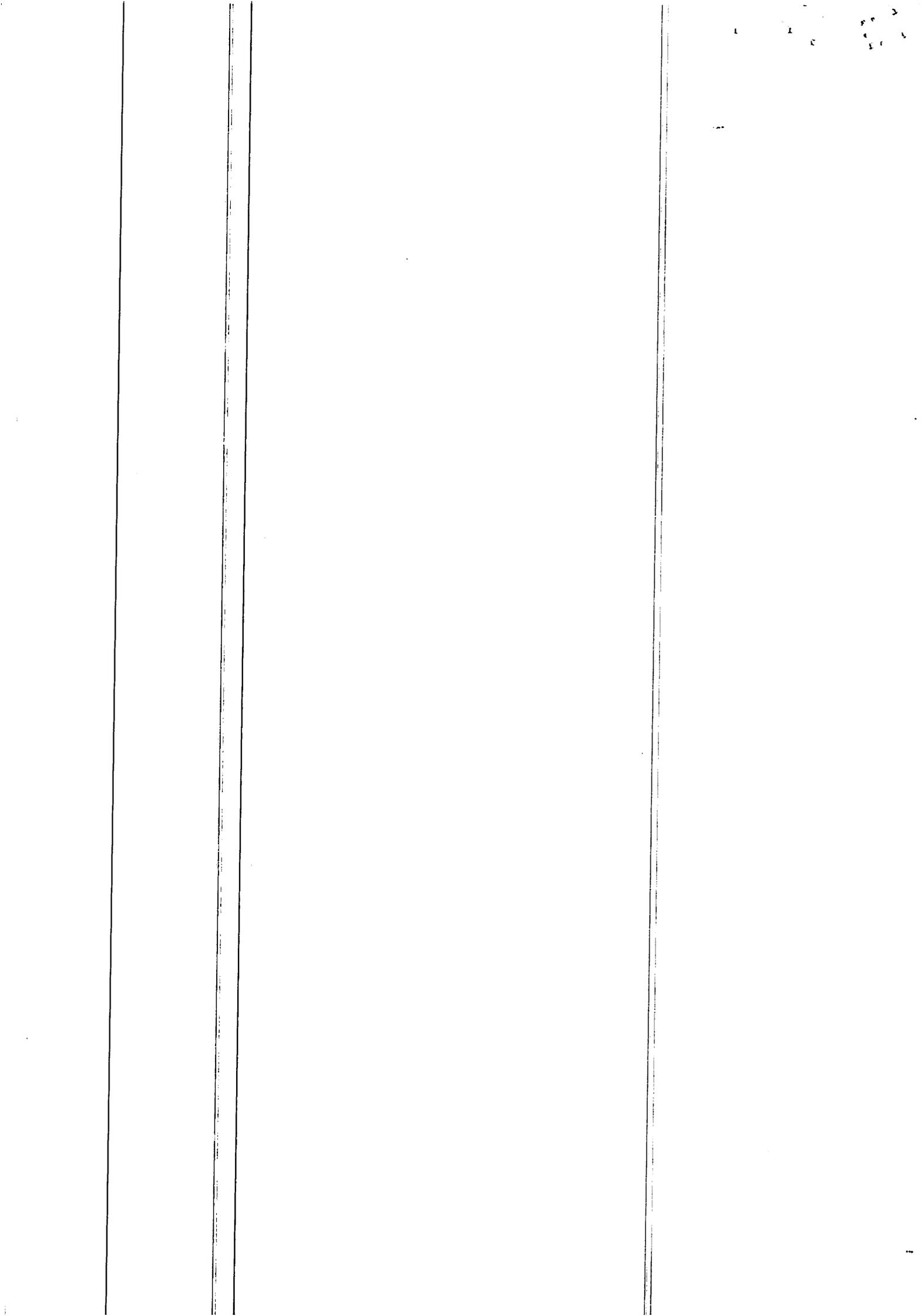
Les appels principal et incident ayant été relevés selon les forme et délai de la loi, il convient de les déclarer recevables ;

### **AU FOND**

Suivant les dispositions de l'article 51.2 du code travail, les syndicats professionnels sont des associations de personnes exerçant une profession ou des métiers similaires ou connexes ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres ;

Par ailleurs, il ressort des stipulations de l'article 4 du règlement intérieur de la CESASPCI versé au dossier de première instance que : « peuvent adhérer au syndicat, toutes personnes qui travaillent au sein d'une société de sécurité privée. Le personnel ( administratif, agent de contrôle et agent de terrain) et qui ont adhéré au présent statut »

Ainsi, s'il est vrai que conformément aux dispositions de l'article 81.19 du code du travail, un syndicat peut ester en justice pour la défense de droits d'un travailleur c'est à la condition que celui-ci soit un de ses membres donc exerçant dans la même branche d'activité ou une activité connexe ;



Cependant en l'espèce, monsieur GAHOU OKOU travaillait au sein de la société DARLING qui n'est nullement une société de sécurité privée ce, en qualité d'ouvrier, notamment de rouleur comme il est mentionné dans le procès-verbal de règlement amiable en date 28 Août 2008 ; en outre, dans la fiche de renseignement datée du 08 Août 2016 produite, ce dernier indique au moment de son adhésion être technicien de surface à la société UNIVERSELLE INDUSTRIE sans pour autant apporter les preuves que cette société exerçait dans le domaine de la sécurité privée ;

En conséquence, au regard des articles ci-dessus visés, monsieur GAHOU OKOU ne peut être membre d'un syndicat agissant dans le domaine de la sécurité privée ;

Dans ces conditions, c'est en méconnaissance de ses propres textes que la CESASPCI s'est arrogée le pouvoir d'agir en justice pour le compte d'un employé qui ne peut légalement faire partie ses membres ;

En conséquence l'action intentée par la CESASPCI pour le compte d'un employé qui ne fait partie de ses membres est manifestement irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

Dès lors, le jugement querellé mérite confirmation mais par substitution des motifs ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

#### **EN LA FORME**

Déclare la CENTRALE SYNDICALE DES AGENTS DE SECURITE PRIVEE DE COTE D'IVOIRE dite CESSPCI et la société de FABRICATION DE MECHE A CHEVEUX dite DARLING recevables respectivement en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire n° 47 rendu le 08 Janvier 2018 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

#### **AU FOND**

Les y dit cependant mal fondées ;

Les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par substitution des motifs ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

